



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05

**CONCERNANT LA
CONSTRUCTION DES
CHEMINS PUBLICS OU
PRIVÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) afin de régir les normes de construction et de municipalisation de chemins;

ATTENDU QU'un avis de motion est déposé à la séance du 4 mars 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles souhaite abroger la Politique de construction des infrastructures 2010;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mille-Isles désire protéger l'aspect rural des chemins privés en harmonie avec l'environnement;

ATTENDU QUE cette nouvelle disposition réglementaire s'applique sur tout le territoire et dans toutes les zones de la Municipalité de Mille-Isles;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - NORMALISATION

Le conseil municipal établit les normes ci-après décrites, relativement à la construction des chemins publics et privés.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 – TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots employés dans ce règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans cet article, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Accès :

Voie d'accès privée qui permet d'accéder aux bâtiments, entre autres, à l'intérieur des projets intégrés, à partir de la voie publique ou privée.

Accotement :

Partie de la plate-forme du chemin située entre la chaussée et le talus du fossé, ayant comme fonction l'appui de la structure et du revêtement de la chaussée.

Berge :

Partie du bord, plus ou moins escarpée, d'une eau courante ou stagnante et pouvant être ou étant submergée sans que les eaux débordent.



N° de résolution
ou annotation

Berne filtrante :

Enrochement disposé dans un fossé créant un obstacle à l'écoulement ainsi qu'un petit bassin de sédimentation

BNQ :

Bureau de normalisation du Québec.

CCDG :

Cahier des charges et devis généraux.

Cercle de virage :

Aire de virage où les véhicules circulent dans le sens inverse des aiguilles d'une montre afin de permettre à un véhicule de revenir circuler en sens inverse sur l'autre voie.

Chaussée :

Surface de roulement pour les véhicules, incluant les accotements.

Chemin :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules. Le terme chemin inclut toute rue, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Chemin en impasse :

Chemin sans issue.

Chemin privé :

Voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Municipalité et appartenant à une ou un groupe de personne.

Chemin public :

Voie de circulation appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Conseil :

Le conseil de la Municipalité de Mille-Îles.

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont exclus de la définition : un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- 1- Utilisé pour seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; et
- 3- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Déblais :

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Déblais 1^{re} classe :

Les déblais de première classe comprennent le roc solide lorsqu'il a un volume supérieur à 1 mètre cube, les blocs de roc ne pouvant être fragmentés aux dimensions exigées qu'au moyen d'explosifs ou de matériel à percussion. Les sols gelés et les sols pierreux densément agglomérés sont exclus de cette classe.



N° de résolution
ou annotation

Déblais 2^e classe :

Les déblais de deuxième classe comprennent tous les déblais qui ne sont pas décrits comme déblais de première classe.

Emprise :

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

Fonctionnaire désigné :

Inspecteur municipal, directeur des travaux publics, directeur du Service de l'urbanisme, directeur général et tout représentant autorisé par la Municipalité.

Fondation :

Couche de matériaux prédéterminés incluant la fondation inférieure et la fondation supérieure, d'une épaisseur établie, destinée à recevoir les charges transmises par la circulation des véhicules motorisés et de leur chargement.

Ingénieur :

Ingénieur-conseil reconnu par la Municipalité et mandaté aux frais du promoteur.

Laboratoire :

Laboratoire de sol accrédité par l'Association des consultants et laboratoires experts (ACLE) et mandaté par la Municipalité ou le promoteur.

Lac :

Toute étendue d'eau à l'intérieur des terres.

MDDELCC :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

MTQ :

Ministère des Transports du Québec.

Municipalité :

Municipalité de Mille-Isles.

Ponceau :

Ouvrage d'art permettant de franchir notamment un cours d'eau, incluant ses approches et ses ouvrages de protection, qui est construit sous remblai.

Promoteur :

Toute personne physique ou morale faisant une demande de prolongement ou d'ouverture d'un nouveau chemin.

Réseau de drainage :

Ensemble des composantes servant ou devant servir à acheminer les eaux de surface vers leur exutoire. Exemple : un lac, un marais ou un ruisseau. La capacité de l'exutoire doit être suffisamment grande pour accepter les eaux en provenance du réseau de drainage, sans créer de dommages. Fait aussi partie du réseau de drainage toute dépression naturelle ou artificielle utilisée pour acheminer en partie ou en totalité les eaux de surface.



N° de résolution
ou annotation

Services publics :

Comprend tout réseau de service public tel qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiments et leur équipement.

Sous-fondation :

Couche d'emprunt de matériaux granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol support.

Talus :

Lot en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Travaux :

Les travaux de construction des infrastructures demandés ou réalisés par un promoteur

Voie collectrice :

Voie de circulation qui reçoit la circulation routière des chemins locaux. La voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Voie locale :

Voie de circulation dont la fonction consiste essentiellement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

3.1 : Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- b) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES DE CONCEPTION POUR LES CHEMINS

4.1 : Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des chemins municipaux et privés actuels et projetés sur le territoire de la Municipalité.

4.2 : Requête d'ouverture de dossier

Tout promoteur désirant construire un ou des chemins locaux ou privés doit, au préalable, soumettre à la Municipalité une demande écrite officielle.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- Les noms, adresse et numéro de téléphone du promoteur;
- Les numéros de cadastres reliés à l'étude au dossier;



N° de résolution
ou annotation

- Les indications nécessaires permettant de situer le projet et la nature de l'occupation;
- Signature du promoteur;
- Procuration du propriétaire, si différent du promoteur.

La Municipalité répond à la demande dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son dépôt auprès de la direction générale.

4.3 : Avant-projet

Lorsqu'une demande de construction de chemin est acceptée pour étude par la Municipalité, les professionnels suivants peuvent être mandatés, aux frais du promoteur, pour la préparation de l'avant-projet :

- Biologiste;
- Urbaniste;
- Arpenteur-géomètre;
- Ingénieur civil;
- Tous autres professionnels requis pour la préparation de l'avant-projet.

La demande de construction de chemin doit également être accompagnée d'un plan montrant le tracé du ou des chemins proposés et le projet de lotissement préliminaire. Le plan soumis doit être à une échelle permettant une compréhension claire du projet.

Lorsqu'applicable, une autorisation du projet en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (LQE) pourra être requise ainsi que toute autorisation du projet délivrée par le ministère des Transports du Québec (MTQ) lorsque nécessaire.

4.4 : Signature de l'entente relative à la réalisation de travaux municipaux

À la suite de l'approbation du projet de lotissement, une entente sur les modalités de réalisation du projet devra intervenir entre la Municipalité et le promoteur, le tout en respect avec les dispositions du présent règlement et du Règlement numéro 2013-02 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

4.5: Émission d'un permis

Aucun travail de déboisement ou de construction de chemin ne peut débuter avant d'avoir obtenu un permis de la Municipalité à cet effet.

Un permis de construction pourra être émis sur un terrain adjacent à un chemin public ou privé conditionnellement, entre autres, à la réalisation complète de la fondation supérieure du chemin et de tous les travaux de drainage et de stabilisation s'y rattachant. L'acceptation provisoire des travaux suite à une visite des lieux en présence de l'ingénieur ou du promoteur ou de son représentant et du directeur des travaux publics doit avoir été effectuée.

La présente exigence n'a pas pour effet de restreindre le promoteur à se conformer à la réglementation d'urbanisme afin d'obtenir un permis de construction. Incidemment, la demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction, être accompagnée de tous les plans et documents exigés et inclure les frais d'obtention du



N° de résolution
ou annotation

permis et des garanties financières prévues à l'intérieur desdits règlements.

4.6 : Avis de début des travaux

Le promoteur doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux. La Municipalité convoque une réunion de démarrage du chantier dans les sept (7) jours de la réception de cet avis.

Lors de cette réunion, la Municipalité émettra une autorisation de débiter les travaux dans la mesure où tous les permis et autorisations auront été obtenus et que toutes les exigences contenues à l'intérieur du protocole d'entente relatif à la réalisation de travaux municipaux, convenus et signés par le promoteur et la Municipalité, auront été rencontrées.

4.7 : Bornage

Avant d'entreprendre des travaux, le promoteur doit faire poser par un arpenteur-géomètre, des bornes métalliques à la limite des lots de chaque côté de l'emprise. Une borne métallique doit également être installée à chaque début et fin de courbe, aux points de tangente et lorsque l'emprise est brisée.

4.8 : Piquetage du chemin

Le promoteur doit faire planter de chaque côté de la ligne de centre de la chaussée un piquet à tous les dix (10) mètres. Sur le piquet sont indiqués le chaînage et la cote d'élévation par rapport à l'élévation théorique proposée. Des piquets doivent aussi être implantés pour les fossés, les limites de remblais, les limites de déblais et tous les autres ouvrages prévus aux plans et devis.

Toute borne d'arpentage arrachée durant le piquetage du chemin devra être réinstallée par un arpenteur-géomètre, aux frais de l'entrepreneur.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'un chemin à la Municipalité.

4.9 : Modification des plans et devis

Toute modification aux plans et devis du chemin déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement.

4.10 : Déblai / remblai et ligne d'infrastructure

Les déblais / remblais désignent tous les terrassements comprenant les déblais de 1^{re} classe, les déblais de 2^e classe et les remblais à exécuter suivant les plans et devis approuvés. Les travaux de remblai/déblai permettent de définir la ligne d'infrastructure. Les pentes ascendantes et descendantes devront être inférieures à 15 %. La ligne d'infrastructure devra être dépourvue de blocs de plus de 300 mm sur les premiers 600 mm de profondeur de cette même ligne. Aux endroits où l'infrastructure est sous forme de remblai, elle



N° de résolution
ou annotation

devra être compactée par couche de 300 mm. Une compaction peut être vérifiée par le laboratoire sous forme de « maximum atteint. »

Advenant la présence de sol jugé instable ou de faible capacité portante (ex : argile, etc.) prévoir l'enlèvement de cette couche de sol jusqu'au sol solide avant la mise en place de la couche de remblai.

Si avant ou lors de la construction de la structure de chaussée il est constaté que la qualité du sol en place n'a pas les caractéristiques requises pour le type de fondation proposée, un ingénieur spécialisé en mécanique des sols devra être mandaté par la Municipalité ou l'ingénieur retenu par le promoteur (aux frais du promoteur), pour émettre des recommandations.

À la suite des recommandations, la Municipalité se réserve le droit de modifier la composition de la chaussée quant aux types de matériaux et leurs épaisseurs. Un renforcement avec des matériaux synthétiques (géotextile ou géogrid) pourra être exigé.

Le cahier des charges et devis généraux du ministère des Transports du Québec (MTQ) indique les méthodes de mise en œuvre des déblais / remblais.

Les surplus de matériaux de déblais ou les matériaux de rebuts provenant du déboisement, du nettoyage et autre doivent être disposés dans un endroit autorisé (référence LQE). Toutes les autorisations et tous les permis de remplissage devront être obtenus et remis au fonctionnaire désigné.

4.11 : Distribution des matériaux

L'entrepreneur doit placer convenablement les déblais provenant des travaux d'excavation, ainsi que les matériaux nécessaires à la réalisation du projet de manière à ne pas gêner la circulation.

4.12 : Surplus d'excavation

Tout excédent de matériaux doit être transporté, placé et étendu convenablement aux endroits convenus avec l'ingénieur ou avec le promoteur lorsqu'il n'y a pas d'ingénieur dans le dossier. Advenant que le promoteur ne souhaite pas conserver les surplus d'excavation, il doit en disposer.

Si le surplus d'excavation est déposé sur un terrain qui n'appartient pas au promoteur, celui-ci doit remettre à la Municipalité et à l'ingénieur une lettre du propriétaire des lieux à l'effet qu'il accepte le matériel et dégage l'entrepreneur, le promoteur, l'ingénieur et la Municipalité de tous litiges pouvant survenir du fait que du matériel d'excavation est transporté et déposé sur son terrain et qu'il détient tous les permis et autorisations requises.

4.13 : Structure type d'un chemin

La structure d'un chemin comprend la sous-fondation, la fondation inférieure, la fondation supérieure, le revêtement bitumineux, aux endroits déterminés, la chaussée, les accotements, les fossés et les talus.



N° de résolution
ou annotation

4.14 : Structure de chaussée d'un chemin public

La structure de chaussée doit avoir une épaisseur minimale de 300 mm composée comme suit :

Fondation inférieure : 150 mm de pierre concassée de calibre MG-56 du ministère des Transports du Québec, la compaction doit atteindre 90 % du Proctor modifié ou atteindre 100 % de la valeur d'une planche de référence effectuée sur le site.

Fondation supérieure : 150 mm de pierre concassée de calibre MG-20, la compaction doit atteindre 90 % du Proctor modifié ou atteindre 100 % de la valeur d'une planche de référence effectuée sur le site.

4.15 : Avertissement

Les épaisseurs de matériaux mentionnés à l'article 4.15 pourront être modifiées à la hausse dans le cas où les conditions de sol en place l'exigent. Un laboratoire de sol mandaté par la Municipalité doit émettre des recommandations en ce sens à l'ingénieur mandaté au projet. Lorsqu'il n'y a pas d'ingénieur impliqué dans le projet, la recommandation doit être faite au promoteur et à la Municipalité. Lors de la construction, si le promoteur constate que la qualité du sol en place varie, une recommandation fournie par un ingénieur pour adapter la structure de chaussée doit être produite et réalisée.

Tous les honoraires de laboratoire et d'ingénierie sont aux frais du promoteur.

4.16 : Revêtement bitumineux

Toute nouvelle voie collectrice doit être asphaltée sur toute sa longueur, selon les normes en vigueur.

Toute nouvelle voie locale, destinée à être publique ou privée, doit uniquement être asphaltée sur une distance de 50 mètres, sur la partie communiquant avec une voie pavée existante. Advenant que la pente de la nouvelle voie locale soit inférieure à 5 %, des mesures d'assouplissement s'appliquent et la distance asphaltée peut être de 30 mètres. Le promoteur souhaitant le pavage complet de tout nouveau chemin doit démontrer l'importance d'asphalter son ou ses chemins et doit faire l'objet d'un addenda à l'entente relativement à des travaux municipaux, lequel doit être adopté par résolution par le conseil municipal.

4.17 : Pavage de la chaussée

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux, un plan des pentes tel que construit doit être déposé et approuvé par la Municipalité.

Le pavage doit être mis en place immédiatement après la construction du chemin, ou si les travaux se terminent après le 15 octobre, le pavage doit être fait entre le 15 mai et le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Pour un chemin ayant une emprise de 15 mètres (50 pieds), la largeur du pavage doit être de 6,20 mètres installé avec un finisseur



N° de résolution
ou annotation

de la même largeur. Pour un chemin ayant une emprise de 20 mètres (66 pieds), la largeur du pavage est déterminée selon les conditions du projet et doit être approuvée par la Municipalité.

Pour les chemins locaux, l'épaisseur du pavage doit être de 65 mm posé en monocouche. L'enrobé bitumineux fabriqué et posé à chaud doit en tout temps être conforme aux exigences du ministère des Transports du Québec.

À l'entrée en vigueur du règlement, les exigences du ministère des Transports du Québec sont :

- Monocouche : EB-14 ou ESG-14 avec bitume PG58-34 épaisseur compactée : 65 mm d'épaisseur.

Toute modification des exigences du ministère des Transports du Québec suite à l'entrée en vigueur du règlement a préséance sur les normes ci-dessus mentionnées.

La couche de bitume est appliquée lorsque la construction des immeubles est assez avancée pour ne pas endommager la surface de pavage par le passage d'équipement lourd.

La Municipalité peut exiger un nombre de couches de pavage ou un taux d'application différent suite à la recommandation de ses consultants.

La pose du revêtement bitumineux doit être supervisée par un laboratoire de sol reconnu et approuvé par la Municipalité. Les paramètres dont le suivi est nécessaire sont : la conformité du mélange bitumineux, le taux de pose, la température de l'enrobé bitumineux lors de la pose, la température du joint de l'enrobé bitumineux avant et lors de la pose de la 2^e travée, l'épandage de liant bitumineux et toutes les autres exigences établies à l'intérieur des normes du BNQ ou du CCDG.

4.18 : Traitement de surface

Uniquement à l'exception d'un chemin en impasse, sur autorisation incluse dans l'entente relativement à des travaux municipaux, un chemin peut être recouvert d'un double traitement de surface et doit respecter les normes établies par le ministère des Transports du Québec à cet effet. Un devis spécifique doit être inclus si nécessaire au protocole d'entente.

De plus, la largeur de la surface de roulement doit être conforme à celle indiquée à l'article 4.17.

4.19 : Accotement

Pour les chemins asphaltés, l'accotement a une largeur de 0,90 mètre, une pente de 3 % vers les fossés et doit être pavé.

Pour les chemins non pavés, il est interdit de déposer la pierre concassée sur le revêtement bitumineux et de l'épandre à l'aide d'une niveleuse sur l'accotement de sorte que le pavage soit endommagé ou qu'on y décèle les rainures. Tout trait de scie dans le pavage doit être effectué de façon rectiligne.



N° de résolution
ou annotation

4.20 : Chemin en impasse

L'aménagement des cercles de virage ou de ronds-points doit être réalisé sur une surface dont la pente n'excède pas 5 % dans toutes les directions.

Le rayon d'un cercle de virage ou d'un rond-point ne doit pas être inférieur à 30 mètres, dont 15 mètres de rayon sont requis pour la surface de roulement. Pour la construction d'un îlot, il doit être conforme aux normes de conception du ministère des Transports du Québec et doit être présenté à la Municipalité pour approbation.

Cependant, si à l'intérieur d'un délai maximal de 18 mois le projet continu, c'est-à-dire qu'une autre phase du projet débute, un « espace de virage temporaire en T » conforme aux normes du MTQ peut être aménagé temporairement suivant les conditions élaborées au protocole d'entente.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CHEMINS PUBLICS

5.1 : Documents requis pour la construction d'un chemin public

Pour la signature de l'entente relative à des travaux municipaux et dépôt des garanties qui s'y rattachent, le promoteur devra fournir au directeur du Service de l'urbanisme les documents préparés par les professionnels compétents en trois (3) exemplaires indiquant les éléments suivants:

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Une coupe-type de la structure proposée du chemin;
- Le drainage prévu pour les eaux de surfaces;
- Les mesures de gestion des eaux pluviales (réduction du volume des eaux de ruissellement, contrôle des débits de pointe, contrôle de l'érosion, contrôle qualitatif);
- Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements;
- L'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place. S'il y a un cours d'eau, le ponceau doit se conformer au Règlement numéro 78-13 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissière de sécurité) proposés;
- Le délai de conception du chemin;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- Un échéancier de réalisation des travaux.

Les travaux doivent être réalisés par étape. Chaque étape est suivie d'une inspection et doit recevoir l'approbation de l'ingénieur ou de son représentant autorisé avant de procéder à chacune des étapes suivantes :



N° de résolution
ou annotation

- Déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- Profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- Fondation granulaire et compaction certifiées par un laboratoire accrédité ACLE;
- Aménagement de la surface de roulement;
- Pavage, selon le cas.

5.2 : Inspection des travaux

Toutes les étapes de construction d'un chemin doivent être vérifiées et approuvées par l'ingénieur au projet. Une attestation écrite doit être remise pour chaque étape, et ce, préalablement à la poursuite des travaux. Le promoteur ou l'entrepreneur doit informer l'ingénieur quarante-huit (48) heures avant le début de chacune des étapes de construction en précisant la durée de l'étape.

Tous les travaux jugés inacceptables ou non conformes aux dispositions de ce règlement doivent être repris aux frais du promoteur.

5.3 : Acceptation provisoire

À la suite de la réalisation des travaux, l'ingénieur remet à la Municipalité une acceptation provisoire des travaux. Le rapport du laboratoire de sol et le plan tel que construit émis pour approbation devront être remis à la Municipalité avec le rapport d'acceptation provisoire au plus tard dans les soixante (60) jours de la date finale des travaux.

5.4 : Plans tels que construits

L'ingénieur au dossier doit produire un plan tel que construit du ou des chemins, préparé et signé conjointement avec un arpenteur-géomètre. Trois copies papier devront être remises à la Municipalité au plus tard soixante (60) jours après la fin des travaux et être corrigées avant l'acceptation finale, s'il y a lieu.

Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction, notamment les informations suivantes :

- a) La localisation de la voie de circulation et des accotements du chemin par rapport aux limites de l'emprise;
- b) Les profils transversaux à chaque 25 mètres et longitudinaux du chemin;
- c) Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'emplacement prévus des servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;
- d) Les ponceaux incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur;
- e) La limite des talus de remblai ou de déblai;
- f) Les services d'utilités publiques;
- g) Les accès aux terrains riverains;
- h) Les limites des terrains riveraines ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- i) Le raccordement aux chemins existants;
- j) Le diamètre minimal requis des tuyaux pour les accès privés éventuels en fonction de leur emplacement sur le réseau de drainage;
- k) Les servitudes requises par la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

5.5 : Normes de construction des chemins publics

La conception et la construction des chemins et de tous les services municipaux doivent être conformes aux normes suivantes:

- Règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt des documents du projet;
- Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Les exigences du ministère des Transports du Québec (MTQ);
- Les exigences du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Loi sur la qualité de l'environnement et toutes autres applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;
- Les exigences canadiennes de conception géométrique des routes de l'AQTR;
- Les règles de l'art.

5.6 : Préparation de l'infrastructure avant la mise en place de la structure de chaussée

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin.

Les travaux de préparation de l'infrastructure sont requis au moment des travaux de fondation, quand l'infrastructure a été détériorée par le passage de matériel lourd, par les intempéries, par l'action du gel ou du dégel ou par toute autre cause.

La surface à préparer doit être parfaitement égouttée au préalable et pour toute la durée de la préparation. Pour de petites inégalités, de moins de 50 mm d'écart avec le profil stipulé, il faudra niveler totalement la surface puis la consolider avec l'équipement de compactage approprié. Si la surface à préparer est raboteuse ou ondulante, elle doit être scarifiée jusqu'au niveau du fond des dépressions, nivelée et densifiée à nouveau.

S'il est impossible d'obtenir une surface uniforme, unie et stable à cause de la présence dans l'infrastructure de matériaux impropres, ces matériaux doivent être asséchés ou excavés et remplacés jusqu'à au moins 600 mm sous la ligne d'infrastructure.

Les sols requis pour combler les excavations et les dépressions trop grandes que l'on peut rencontrer lors de la préparation de l'infrastructure doivent être de même nature que les sols avoisinants.

Avant de poser les matériaux de sous-fondation, la surface en long et en travers doit être vérifiée. Tout écart de plus de 50 mm par rapport au niveau requis doit être corrigé. La pente transversale minimale en direction des fossés est de 3 %, permettant l'écoulement de l'eau vers les fossés.

À la demande du surveillant, un essai de portance à la surface de l'infrastructure ou sur l'une des couches supérieures doit être effectué. L'essai est réalisé par le passage d'un camion pleinement chargé muni d'un essieu arrière tandem à pneus jumelés. La vitesse du camion ne doit pas dépasser 3 km/h et la déflexion maximale admissible est de 5 mm. Dans le secteur où la déflexion est supérieure à 5 mm, des travaux de scarification et compactage doivent être entrepris.



N° de résolution
ou annotation

5.7 : Acceptation définitive

À l'expiration de la période de garantie de 1 an prévue au règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, l'ingénieur fera une inspection des travaux en présence de l'entrepreneur, du promoteur et d'un représentant de la Municipalité. L'entrepreneur sera avisé de faire les réparations jugées nécessaires et dénotées par l'ingénieur et le représentant de la Municipalité. Une fois toutes les déficiences corrigées, l'ingénieur émettra un certificat de conformité.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES CHEMINS PRIVÉS

6.1 : Documents requis pour la construction d'un chemin privé

Pour la construction des chemins privés qui ne sont pas destinés à devenir publics, les documents suivants doivent être déposés pour approbation :

- Un plan de subdivision du chemin démontrant les limites de l'emprise du chemin;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les % des pentes du chemin;
- Une coupe-type de la structure proposée du chemin;
- Le drainage prévu pour les eaux de surfaces;
- Les mesures de gestion des eaux pluviales (réduction du volume des eaux de ruissellement, contrôle des débits de pointe, contrôle de l'érosion, contrôle qualitatif);
- L'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place. S'il y a un cours d'eau, le ponceau doit se conformer au Règlement numéro 78-13 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;
- L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissière de sécurité) proposés;
- Le délai de conception du chemin;
- L'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises, s'il y a lieu;
- Un échéancier de réalisation des travaux.

Les travaux doivent être réalisés par étape. Chaque étape est suivie d'une inspection du responsable de la Municipalité avant de procéder à chacune des étapes suivantes :

- Déboisement et enlèvement du couvert végétal;
- Profilage, remblai/déblai, canalisation drainage;
- Fondation granulaire et compaction réalisées par laboratoire accrédité ACLE;
- Aménagement de la surface de roulement;
- Pavage, selon le cas.



N° de résolution
ou annotation

6.2 : Normes de construction des chemins privés non destinés à devenir publics

La conception et la construction des chemins privés qui ne sont pas destinés à devenir publics doivent être conformes aux normes suivantes :

- Règlements d'urbanisme de la Municipalité en vigueur au moment du dépôt des documents du projet;
- Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
- Loi sur la qualité de l'environnement et toutes autres applications du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec;
- Les règles de l'art.

Dans le cas où le ou les propriétaires du chemin privé souhaitent que le chemin devienne public, le chemin devra rencontrer les normes prévues au présent règlement. Dans un cas où il est impossible de rendre le chemin privé conforme à ces normes, il ne pourra devenir public.

6.3 : Plans tels que construits

L'arpenteur-géomètre au dossier doit produire un plan tel que construit du ou des chemins. Trois copies papier devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux et être corrigées avant l'acceptation finale, s'il y a lieu.

Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction, notamment les informations suivantes :

- a) La localisation de la voie de circulation et des accotements du chemin par rapport aux limites de l'emprise;
- b) Les profils transversaux à chaque 25 mètres et longitudinaux du chemin;
- c) Les ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'emplacement prévus des servitudes d'écoulement, s'il y a lieu;
- d) Les ponceaux incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur;
- e) La limite des talus de remblai ou de déblai;
- f) Les services d'utilités publiques;
- g) Les accès aux terrains riverains;
- h) Les limites des terrains riveraines ainsi que les bâtiments existants, s'il y a lieu;
- i) Le raccordement aux chemins existants;
- j) Le diamètre minimal requis des tuyaux pour les accès privés éventuels en fonction de leur emplacement sur le réseau de drainage;
- k) Les servitudes requises par la Municipalité.

6.4 : Structure de chaussée

La construction d'un chemin privé doit être faite de façon à s'assurer que la surface de roulement permet le passage sécuritaire de tous types de véhicules, incluant les véhicules de sécurité publique, de sécurité incendie et des services publics.

Le ou les propriétaires doivent maintenir le ou les chemins dans un état permettant le respect du présent règlement, et ce, en tout temps.



N° de résolution
ou annotation

6.5 : Projets intégrés

Les normes de construction des allées véhiculaires des projets intégrés doivent respecter les normes de construction du présent règlement.

De plus, le ou les propriétaires doivent maintenir le ou les allées véhiculaires dans un état permettant le respect de l'article 6.4.

6.6 : Pierre concassée

Sur autorisation seulement incluse dans l'entente relativement à des travaux municipaux, un chemin dont le statut demeure « privé » peut être uniquement recouvert de pierre concassée et doit respecter les normes précédemment citées à l'article 4.14. De plus, la largeur de la surface de roulement doit être conforme à celle indiquée à l'article 4.17.

6.7 : Prolongement d'un chemin privé existant non conforme

Le prolongement d'un chemin privé dont la partie existante ne répond pas aux normes établies par le présent règlement doit les respecter. Également, les conditions minimales d'acceptation établies à l'article 6.4 doivent être respectées.

6.8 : Mesures d'assouplissements de surface de roulement pour de nouveaux chemins privés

Toute construction d'un nouveau chemin privé constitué d'un total de 5 lots et moins peut bénéficier de mesures d'assouplissements quant à la largeur de la surface de roulement. La largeur minimale de la surface de roulement doit être tel qu'elle permet le passage sécuritaire des véhicules de sécurité publique et de sécurité incendie, soit un dégagement minimal de 3,7 mètres, excluant les accotements. Toutefois, le cadastre du nouveau chemin privé doit respecter les normes établies au Règlement de lotissement RU.03.2011 et toutes les autres dispositions du présent règlement doivent également être rencontrées.

ARTICLE 7 — NORMES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES POUR L'ENSEMBLE DES CHEMINS

7.1 : Bassin de sédimentation et berme filtrante

En complément des exigences du Règlement de lotissement RU.03.2011 concernant les mesures pour éviter le transport des sédiments, les informations suivantes doivent être considérées dans la préparation des plans et devis.

- La berme filtrante positionnée pour éviter l'ensablement d'un ponceau;
- La berme filtrante ou bassin de sédimentation positionné de manière à éviter l'apport de sédiments dans les milieux sensibles (cours d'eau, lac, étang, marais, milieu humide);
- Les bassins de sédimentation doivent être accessibles à la machinerie pour les entretiens.



N° de résolution
ou annotation

Ces mesures peuvent être temporaires et s'appliquer que durant la période de construction ou peuvent inclure des aménagements permanents. Dans ce dernier cas, le projet de lotissement doit inclure l'aménagement à l'intérieur d'une emprise ou d'un lot destiné à être public ou prévoir comment l'accès public aux fins d'entretien de l'ouvrage sera garanti. Dans tous les cas, les mesures proposées doivent être recommandées par un professionnel, un technologue ou un technicien compétent en la matière.

Le Service de l'urbanisme et environnement de la Municipalité peut donner des instructions complémentaires concernant le type et le nombre d'éléments requis comme mesures temporaires d'atténuation ainsi que celles qui demeurent permanentes.

7.2 : Protection de l'environnement

Pendant toute la durée des travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les personnes sous sa juridiction prennent toutes les mesures nécessaires afin de maintenir la protection de l'environnement et plus particulièrement, mais non limitativement, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Toute végétation existante sur le site du projet doit être préservée, telle que buissons, arbres, pelouses et autres qui de l'avis du professionnel ne gêne pas les travaux, sous peine d'être contraint à réaliser des travaux de réaménagement (tels que plantation d'arbres, ensemencement, mesures compensatoires, etc.);
- L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est proscrite;
- L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes pour empêcher la formation de poussière, de bruit et de fumée ainsi que d'empêcher toute pollution atmosphérique sur le chantier;
- À chaque fois que cela s'avère nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, du propriétaire ou du directeur des travaux publics, l'entrepreneur doit faire l'épandage d'abat poussière. Faute de quoi ceux-ci peuvent procéder à cet épandage aux frais de l'entrepreneur;
- Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui ont pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé, et ce entre 19 h et 7 h.

Dans les 24 heures suivant l'émission d'un avis par un fonctionnaire désigné, le promoteur doit avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigation. Sinon, la Municipalité peut mettre en place les mesures de mitigation et de réfection requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

7.3 Dispositif de retenue / glissière de sécurité

La Municipalité se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, la mise en place d'un système de dispositif de retenue conforme aux normes du MTQ.

Plusieurs causes peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

- a) Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs;
- b) La proximité d'objets fixes;
- c) L'approche d'un ponceau ou d'un pont.



N° de résolution
ou annotation

7.4 : Enlèvement du matériel et nettoyage des lieux

Après l'achèvement de chaque ouvrage, l'entrepreneur doit enlever tous les décombres et les porter vers un site approuvé par l'ingénieur, le promoteur ou la Municipalité et nettoyer les lieux dans un délai de sept (7) jours.

7.5 : Fossés

Tous les fossés doivent être creusés de chaque côté d'un chemin et avoir une profondeur minimale de 900 mm sous le niveau du centre du chemin, avec une pente minimale de 0,5 % et doivent être exempts de bas-fond pouvant accumuler de l'eau stagnante. Lorsque le terrain privé est plus bas que le niveau du fond du fossé proposé, un talus doit être aménagé afin de retenir l'eau à l'intérieur du fossé. Ce talus doit être stabilisé et devra résister à de fortes pluies.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il y ait d'érosion et d'emportement de particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de bassins de sédimentation et de barrières à silt aux endroits appropriés. À cet effet, l'entrepreneur doit prendre les dispositions et construire les installations nécessaires afin d'éviter que le matériel ou les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore ou de la faune aquatique.

Lors de la construction d'un nouveau chemin avec fossés, le promoteur est tenu de stabiliser les talus des fossés par un ensemencement de gazon sur 100 millimètres (4 pouces) de terre végétale incluant l'installation obligatoire d'un filet biodégradable avec paillis de type Curlex de Solmax, et ce dans un délai maximum de quatorze (14) jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. Pour tout fossé ayant une pente supérieure à 7 %, le fond du fossé doit être empierré avec de la pierre concassée de calibre 100 à 200 mm, sur une épaisseur minimale de 300 mm. La jonction entre le talus du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie. De plus, il faut prévoir la mise en place de barrières rocheuses aménagées en escalier, afin de réduire la vitesse d'écoulement d'eau dans le fossé.

Advenant le cas où un fossé existant doit être reprofilé, la technique du tiers inférieur doit obligatoirement être utilisée.

7.6 : Servitude de drainage

S'il y a lieu d'évacuer des eaux provenant du chemin vers un fossé de décharge, une servitude d'une largeur minimale de 6 mètres est exigée sur les terrains adjacents au chemin. Les fossés de décharge doivent être orientés préférentiellement vers les lignes de propriété, accessibles pour en faire l'entretien.

7.7 : Ponceaux

Les normes suivantes doivent être observées en tout temps et une autorisation du projet doit avoir été délivrée par le responsable de l'application du présent règlement pour l'installation ou le remplacement d'un ponceau.



N° de résolution
ou annotation

Pour l'installation d'un nouveau ponceau, le diamètre minimal est de 450 mm et doit être conçu pour laisser passer sans retarder l'écoulement d'un débit de pointe d'une récurrence 1 dans 20 ans.

Les matériaux autorisés pour un ponceau sont des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, classe R-320, de béton et de métal, neufs et non endommagés.

Lors de l'installation de tout nouveau ponceau dans un cours d'eau, le dimensionnement doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne habileté (autorisé) à le faire au Québec, selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur.

Le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de vingt pour cent (20%). La largeur se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

7.7.1 : Installation d'un ponceau

La mise en place d'un ponceau débute par la préparation d'une bonne assise afin de prévenir les désagréments d'éventuels tassements différentiels sous l'ensemble de l'ouvrage.

L'assise doit être constituée d'un coussin de pierre concassée de calibre MG-20, l'enrobage et le recouvrement doivent être constitués de même matériau, le tout bien compacté à l'aide d'une plaque vibrante. Pour les conduites circulaires et arquées, un renfort est requis pour assurer un appui uniforme sous le ponceau dans les zones difficiles à remblayer.

Pour les diamètres de 450 mm à 750 mm, l'installation des ponceaux doit être réalisée selon les normes du MTQ. Pour les diamètres supérieurs à 750 mm, le promoteur doit obtenir l'approbation du fonctionnaire désigné pour l'installation proposée.

Les extrémités du ponceau ne doivent pas excéder de 30 cm la fin du remblai et elles doivent être empierrées de pierre concassée, 100 – 250 mm en biseau.

7.8 : Traverse de cours d'eau, pont ou remplacement d'un ponceau

Dans le cas d'une demande relative à la construction d'un pont ou au remplacement d'un ponceau majeur (diamètre de 900 mm et plus), à des fins publiques ou privées, les informations suivantes sont requises du demandeur :

- Plan et devis préparés et approuvés par un ingénieur pour un ouvrage dont l'ouverture est égale ou supérieure à 3,66 mètres (12');
- Plans et devis préparés et approuvés par une personne habileté (autorisé) à le faire au Québec pour un ouvrage dont l'ouverture est égale ou supérieure à 900 mm et inférieure à 3,66 mètres;
- Matériaux, classe, diamètre du ponceau;
- Autorisation du MDDELCC (pour les ponts);
- Ligne des eaux naturelles (étiage, hautes eaux, crues);



N° de résolution
ou annotation

- Profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 mètres de la ligne des hautes eaux de part et d'autre de cours d'eau;
- Interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 10 mètres en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 mètres mentionnée précédemment;
- Modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbustes, ensemencement hydraulique, etc.);
- Si le lit du cours d'eau est de propriété publique ou si un ou des piliers dans le cours d'eau s'avèrent indispensables, on doit au préalable obtenir une autorisation du Centre d'Hydraulique du Québec;
- Conformité avec le Règlement numéro 78-13 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.

ARTICLE 8 – SERVICES COMPLÉMENTAIRES

8.1 : Luminaires des chemins publics

Le promoteur doit payer le coût des luminaires de chemin publics ainsi que leur installation et, pour ce faire, déposer à la Municipalité le total des frais encourus. Dans le cas où l'installation du luminaire de chemin public demande la pose d'un poteau dédié, le promoteur doit assumer entièrement les coûts dudit poteau ainsi que le raccordement (fils électriques) du luminaire à la ligne électrique. Les luminaires sont requis principalement aux intersections et à l'approche des courbes et doivent être conçus de façon à limiter la pollution lumineuse.

8.2 : Signalisation

La signalisation routière requise comprend minimalement les panneaux de nom de chemin, les arrêts obligatoires, les limites de vitesse, les panneaux **ATTENTION À NOS ENFANTS**, le panneau identifiant les points d'eau et tout panneau identifiant le développement domiciliaire et fournir les planches de signalisation requises par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

8.3 : Kiosques postaux

Le promoteur doit prévoir et céder à la Municipalité, un terrain d'une superficie conforme aux spécifications de Postes Canada, pour l'aménagement de kiosques postaux.

8.4 : Piste cyclable et piétonnière

Lorsque requis par la Municipalité, il peut être nécessaire d'aménager des pistes cyclables ou piétonnières. Ces pistes sont construites en conformité avec les exigences du ministère des Transports du Québec, et sont à la charge du promoteur.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 – CESSION DE CHEMIN

Le promoteur s'engage, conformément à la réglementation applicable et suite à une approbation de la Municipalité par résolution, à céder, après avoir obtenu l'enregistrement des cadastres auprès du ministère responsable, et après avoir reçu un avis de la Municipalité, les chemins concernés, les servitudes s'y rattachant ainsi que leurs composantes, s'il y a lieu, le tout pour une somme d'un dollar (1 \$). Dans tous les cas, les travaux doivent répondre aux exigences de la réglementation municipale.

9.1 : Frais de notaire

Les documents suivants sont fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation d'un chemin :

- Certificat de localisation et description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que toutes les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise du chemin;
- Plan *tel que construit* en deux (2) copies papier;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittances finales de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Toutes les servitudes requises pour le drainage et les infrastructures.

9.2 : *Plan tel que construit*

L'ingénieur au dossier doit préparer un plan tel que construit des chemins aux frais du promoteur. Ce plan préparé et signé conjointement avec un arpenteur-géomètre doit être conforme aux exigences mentionnées à l'article 4.11.

ARTICLE 10 – MUNICIPALISATION DE CHEMINS PRIVÉS

10.1 : Demandes de municipalisation

La Municipalité prend en considération les demandes de municipalisation des chemins lorsque le chemin privé concerné rencontre ou peut se conformer aux exigences du présent règlement. À cette fin, le propriétaire du chemin fait parvenir un document dans lequel il accepte la municipalisation et qu'il s'engage à céder pour un dollar (1 \$) le ou les lots concernés.

Le demandeur doit soumettre à la Municipalité une requête signée par la majorité (50 + 1) des citoyens concernés par laquelle ils s'engagent à assumer au terme d'un règlement d'emprunt, l'imposition d'une taxe spéciale à leur immeuble pour les frais suivants :

- a) Honoraires de l'arpenteur-géomètre pour la préparation du plan de cadastre, si nécessaires, ainsi que les frais d'émission d'un permis de lotissement, la contribution aux fins de parc et autres frais connexes;
- b) Coût de l'étude et des plans préliminaires des travaux à effectuer ainsi que les coûts afférents;



N° de résolution
ou annotation

- c) Coût pour la préparation des plans et devis pour la mise aux normes du chemin telles que décrites à la présente politique, les honoraires professionnels de la firme d'ingénierie pour la surveillance du chantier ainsi que du laboratoire technique mandaté lors de la réalisation des travaux;
- d) Frais relatifs à la tenue d'un registre prévu lors des procédures d'adoption d'un règlement d'emprunt ainsi que la tenue d'un référendum, le cas échéant;
- e) Coût relatif à la cession de l'immeuble incluant les honoraires du notaire.

En lieu et place d'un règlement d'emprunt, les citoyens concernés peuvent procéder à la mise aux normes du chemin à leur frais en concluant au préalable une entente conforme au Règlement numéro 2013-02 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

10.2 : Obligation de municipalisation

Ni l'acceptation du principe de construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal ou son représentant autorisé durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer pour le conseil municipal une obligation d'acceptation de la cession et municipalisation d'un chemin.

10.3 : Verbalisation de chemin

Les chemins construits avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement. Toutefois, les chemins construits après l'adoption du présent règlement doivent respecter intégralement toutes les clauses applicables du règlement en vigueur au moment de la construction dudit chemin.

10.4 : Conditions

Quant aux chemins construits avant l'adoption du présent règlement, il doit être démontré que la capacité structurale du chemin rencontre au maximum les exigences prescrites au présent règlement, en concordance avec l'usage qui y est prévu ou qui est existant. Au minimum, les pentes du chemin ne doivent pas excéder 15 % dans aucun tronçon, les courbes doivent respecter les angles de visibilité et la largeur du chemin, le dégagement et l'état de la structure doivent être tel qu'ils permettent le passage sécuritaire des véhicules de sécurité publique et de sécurité incendie, soit un dégagement minimal de 3,7 mètres, excluant les accotements.

Des dispositions doivent être prises concernant des facteurs qui peuvent nuire à la largeur minimale comme le drainage, le déneigement, le stationnement et les services publics¹.

10.5 : Lots construits

En plus des exigences de construction de chemin pour être municipalisé, chaque kilomètre de chemin doit comporter au moins

¹ Source : Normes sur la protection contre l'incendie des développements d'ensemble, Publications du Québec, 1998.



N° de résolution
ou annotation

6 (six) lots riverains occupés par des bâtiments principaux. Dans le cas d'un bâtiment en construction, il doit être terminé au moins à 80 %. L'acceptation d'un chemin d'une longueur différente d'un kilomètre est calculée proportionnellement.

Dans le cas d'un chemin existant, le ou les cédants du fond de terre fournissent à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin à céder ainsi qu'un plan du chemin tel que construit, selon les exigences prévues à l'article 5.4. Des bornes métalliques doivent être posées par un arpenteur-géomètre, selon les normes prévues à l'article 4.7.

10.6 : Acceptation

Le conseil de la Municipalité de Mille-Isles peut refuser de municipaliser tout chemin, et ce, sans encourir des frais d'aucune sorte ou obligation quelconque envers le promoteur. Il refuse de municipaliser tout chemin s'il juge qu'il ne respecte pas les exigences du présent règlement, des normes ou des lois en vigueur.

Aucun chemin n'est municipalisé ou entretenu par la Municipalité tant et aussi longtemps que l'acceptation finale des travaux n'a pas eu lieu et que l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux n'a pas émis un certificat de conformité.

Aucun chemin n'est accepté entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai de chaque année.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

11.1 : Pénalités et infractions

Toute personne physique ou morale qui contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus de l'amende.

Si, une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le délai pour le paiement de ladite amende et des frais, et les conséquences du défaut en cas de non-paiement de l'amende et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R. Q, c. C-25.1).

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes seront chargées de l'application du présent règlement.



ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Boyer
Maire


Joanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion :	4 mars 2015
Adoption du règlement :	6 mai 2015
Entrée en vigueur :	7 mai 2015

